

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RECONNAISSANCE DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR (SAJ) / SERVICE D'ACCUEIL
TEMPORAIRE DE JOUR (SATJ) DE FRETHUN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE
D'AIDE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE INADAPTÉE (AFAPEI) DU CALAISIS EN
TANT QU'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM) ET MODIFICATION
DE LA RÉPARTITION DE CAPACITÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 15 novembre 2011 autorisant l'AFAPEI du Calaisis à créer un Service d'Accueil de Jour (SAJ) / Service d'Accueil Temporaire de Jour (SATJ) à Fréthun de 90 places d'accueil de jour et 10 places d'accueil temporaire de jour,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 24 août 2016 portant la capacité du SAJ/SATJ de Fréthun à 94 places d'accueil de jour et 10 places d'accueil temporaire de jour,

Vu les demandes de l'AFAPEI de reconnaissance du SAJ/SATJ de Fréthun en tant qu'EANM et de modification de la répartition de capacité, ainsi que le dossier afférent réputé complet au 4 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du Service d'Accueil de Jour (SAJ) / Service d'Accueil Temporaire de Jour (SATJ) de Fréthun en tant qu'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM).

La capacité d'accueil et d'accompagnement non médical de l'EANM de Fréthun s'établit à 95 adultes en situation de handicap répartis en :

- Unité « Les Mésanges » : 85 places d'accueil de jour ;
- Unité « Horizon » : 10 places d'accueil temporaire de jour.

N° FINESS de l'EANM : 620105833

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620112144

Article 2 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 15 novembre 2026. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'AFAPEI du Calais, 3 rue Volta, 62103 Calais.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'L' and ending in a long horizontal stroke.

Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale.